

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.630 du 3 juin 2014

A. 212.577/XI-20.188

En cause :

1. DOMERGUE Christophe,
2. EVERARTS Isabelle,
agissant au nom et pour le compte
de leur fils DOMERGUE Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Province de Namur,
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 mai 2014 Christophe DOMERGUE et Isabelle EVERARTS, agissant au nom et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Nicolas DOMERGUE, demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 15 mai 2014 du Collège provincial de Namur, confirmant la décision de la directrice de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur prononçant l'exclusion définitive de Nicolas DOMERGUE de l'École et refusant sa réinscription pour les années ultérieures.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 2 juin 2014 à 15 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. COESTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Durant l'année scolaire 2013-2014, le fils des requérants, Nicolas DOMERGUE, a été inscrit au sein de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur en dernière année secondaire (6^e TQB).

2. Selon l'exposé des faits, qui est concordant dans la requête et dans la note d'observations de la partie adverse, à la date du 12 mars 2014, les élèves de la classe de 6^e sont partis au Palais royal à Bruxelles afin de procéder à un essayage de costumes en vue de leur participation au service d'un prochain déjeuner donné en l'honneur du président chinois.

Des consignes très strictes avaient à cette occasion été données aux élèves par le chef d'atelier de salle, notamment celle de ne pas utiliser leur GSM durant leur présence dans l'enceinte du Palais, ainsi que de ne prendre des images.

Le chef du protocole du Palais, qui a accueilli les élèves, a répété l'interdiction formelle de prendre des images dans l'enceinte.

Néanmoins, une demie heure plus tard, la sécurité du Palais a constaté que des images prises par deux élèves avaient été placées sur « Facebook ».

Les deux images ont été rapidement retirées, tandis que deux élèves, dont Nicolas DOMERGUE, ont reconnu être les auteurs de cette transgression des consignes.

3. Par contre, selon une lettre adressée à la directrice de l'Ecole hôtelière provinciale par le « chef du personnel du château de Laeken » (pièce n° 1 du dossier administratif), les faits concernés se seraient passés à un autre endroit et à une autre

date, en l'occurrence « lors de l'essayage des tenues à l'occasion de l'activité du 31 mars au Château de Laeken ».

4. Quoi qu'il en soit, la lettre précitée ayant souligné que la conduite de l'élève DOMERGUE « est impardonnable » et son auteur ayant précisé qu'il laissait à la directrice le soin de « prendre des mesures adéquates », une procédure disciplinaire a été initiée à l'encontre du fils des requérants.

Par des lettres d'excuses adressées le 30 mars et le 9 avril 2014 à la directrice de l'Ecole et au « Chef du personnel du Château de Laeken », le requérant a pour sa part expliqué qu'« il n'avait pas entendu les consignes données en ce qui concerne les photos » et qu'il s'agissait d'« une photo-souvenir pour montrer au(x) gens la fierté(e) que j'avais à porter ces magnifiques costumes ».

5. Après audition de l'élève et de ses parents le 1^{er} avril 2014, un conseil de classe réuni en séance extraordinaire du 24 avril a retenu, par 10 voix sur 17, la proposition de renvoi définitif avec interdiction de réinscription ultérieure, faite par la direction de l'Ecole.

Cette décision se fonde sur des infractions au règlement d'ordre intérieur de l'Ecole, c'est-à-dire « l'utilisation du GSM dans l'école avec prise d'images et diffusion de celles-ci » et « acte compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave ».

6. Par l'intermédiaire de leur avocat, les parents de Nicolas DOMERGUE ont ensuite introduit un recours devant le Collège provincial,

Ce recours insistait principalement sur la circonstance que Nicolas DOMERGUE est un excellent élève, extrêmement motivé, au vu de la qualité de son cursus, qu'il se situe à quelques semaines du terme de ses études, étant dans une année diplômante, qu'il est sujet à de nombreuses gratifications de la part du personnel des établissements où il est amené à poursuivre ses stages et sa formation.

Le recours faisait également valoir que deux élèves étaient concernés et avaient commis des actes en tous points similaires, alors que le second élève a fait l'objet d'une sanction nettement plus légère (trois jours d'exclusion).

Après avoir entendu en date du 15 mai Nicolas DOMERGUE et son avocat, le Collège provincial a pris le même jour la décision de confirmer la décision attaquée devant lui d'exclusion définitive avec interdiction de réinscription ultérieure.

Cette décision, notifiée par courrier du 19 mai, est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat. Elle est ainsi motivée :

« VU la décision du 24 avril 2014 d'exclusion définitive immédiate et de refus de réinscription pour les années scolaires ultérieures prise par Madame Ariane WARNON, Directrice de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), à rencontre de Monsieur Nicolas DOMERGUE, élève mineur de 6ème TQB, pour les motifs suivants :

- utilisation du GSM, prise d'images et diffusion de celles-ci sur un réseau social;
- comportement portant atteinte à la réputation de l'école;

CONSIDERANT les faits reprochés à l'élève, à savoir : Le mercredi 12 mars 2014, Nicolas DOMERGUE et les élèves de 6ème TQB se sont rendus au Palais royal à Bruxelles afin de procéder à un essayage de costumes en vue de leur participation au service d'un prochain déjeuner donné en l'honneur du Président chinois.

Des consignes très strictes ont été données aux élèves par le Chef d'atelier de salle, Monsieur Olivier CORNET, et, notamment, celle de ne pas utiliser leur GSM pour quelque raison que ce soit durant leur présence au Palais et de ne pas prendre d'images.

Arrivés au Palais, le Colonel Norbert VAN LOON, Chef du protocole, les accueillit et répéta l'interdiction formelle de prendre des images dans l'enceinte du Palais.

Une demi-heure à peine après cette mise au point, la sécurité du Palais constata que des images prises par deux élèves de l'EHPN avaient été placées sur Facebook.

Les deux élèves se sont donnés à connaître, Nicolas DOMERGUE était l'un deux;

VU le courrier recommandé du 29 avril 2014 de Maître Pierre COETSIER, Avocat agissant en qualité de Conseil de Monsieur et Madame DOMERGUE-EVERARTS, représentants légaux de leur fils Nicolas, introduisant un recours contre la décision d'exclusion définitive du 24 avril 2014 devant le Collège provincial et sollicitant une audition par ce dernier;

CONSIDERANT que Maître COETSIER estime que cette décision est contestable, tant sur le principe factuel que juridique et réglementaire;

CONSIDERANT que Maître Pierre COETSIER fait valoir les éléments suivants :

- Monsieur Nicolas DOMERGUE est un excellent élève qui a réussi toutes ses années scolaires sans le moindre problème;
- Monsieur Nicolas DOMERGUE est sujet à de nombreuses gratifications de la part du personnel des établissements où il est amené à poursuivre ses stages et sa formation;
- Monsieur Nicolas DOMERGUE se situe à quelques semaines du terme de son cursus, s'agissant d'une année diplômante;
- Monsieur Nicolas DOMERGUE est extrêmement motivé et souhaite vivement poursuivre une carrière professionnelle dans le milieu de la restauration, des initiatives ayant à cet égard déjà été prises au niveau d'un compagnonnage;
- Il est fondamental dans le chef de Monsieur Nicolas DOMERGUE de pouvoir obtenir son diplôme, qui plus est un diplôme de qualité;

CONSIDERANT que Maître COETSIER invoque, à l'appui de son recours, l'argument selon lequel un co-auteur des faits, avec le même niveau de gravité des actes commis, a été autorisé à poursuivre son année après une exclusion temporaire de trois jours;

CONSIDERANT, que Maître Pierre COETSIER dénonce, par conséquent, le caractère arbitraire de la sanction disciplinaire touchant son client;

CONSIDERANT que Maître Pierre COETSIER considère que son client fait l'objet d'une sanction disproportionnée par rapport aux faits reprochés, estimant qu'il est en réalité l'objet de deux sanctions, à savoir l'exclusion définitive et donc la nécessaire perte d'une année scolaire, d'une part et, d'autre part, la perte du bénéfice de l'obtention d'un diplôme qualifiant en juin 2014;

VU sa décision du 08 mai 2014 fixant la date de l'audition au 15 mai 2014;

VU l'audition de Maître Pierre COETSIER et de ses clients, Monsieur et Madame DOMERGUE-EVERARTS et leur fils Nicolas, en date du 15 mai 2014;

CONSIDERANT que, lors de cette audition, Maître Pierre COETSIER a évoqué les arguments nouveaux suivants :

- Nicolas DOMERGUE est un excellent élève, extrêmement motivé pour exercer le métier auquel il se destine;

- Nicolas DOMERGUE a déjà, dans les faits, subi une triple sanction (exclusion des cours depuis le 24 avril 2014, arrêt de son stage au Château de Namur et privation du voyage oenologique de fin d'année);

- la sanction d'exclusion définitive est disproportionnée par rapport aux faits commis;

VU l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire;

VU le Règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Namur et, plus particulièrement, son Chapitre II, article 7 § 1^{er} alinéa 2, article 13 § 9 et article 14 alinéa 1^{er};

Vu le Règlement d'ordre intérieur en ses dispositions spécifiques à l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur et, plus particulièrement, son Chapitre VI, point 3, alinéas 8 et 9;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame DOMERGUE-EVERARTS ont signé un document attestant avoir pris connaissance et accepté le contenu du Règlement général des études et du Règlement d'ordre intérieur applicables aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Namur et du Règlement d'ordre intérieur en ses dispositions spécifiques à l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur;

CONSIDERANT les rappels adressés régulièrement par la Direction et l'équipe éducative aux élèves de l'EHPN au sujet de l'interdiction d'utiliser un GSM à l'école, de prendre des images et de les diffuser, notamment, sur des réseaux sociaux; fait reconnu par Monsieur Nicolas DOMERGUE lors de l'entrevue avec la Direction le 1^{er} avril 2014;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas DOMERGUE a déjà été sanctionné d'une semaine d'exclusion temporaire pour des faits de détournement de marchandise au détriment d'un client commis en date du 25 novembre 2012 et qu'il fait l'objet, depuis le 14 janvier 2013, d'un contrat disciplinaire pour toute la durée de ses études au sein de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur;

CONSIDERANT qu'être pressenti régulièrement au Palais royal est pour l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur la marque que le savoir-faire de ses élèves est reconnu et apprécié, que ses élèves sont des personnes fiables qui peuvent côtoyer en service des personnages importants sans que l'on doive craindre de dérapages;

CONSIDERANT que cette confiance témoignée par le Palais royal à l'Ecole se construit et se mérite et qu'il est primordial de sauvegarder cette réputation de professionnalisme, d'efficacité et de fiabilité;

CONSIDERANT que toute erreur pendant un tel service pourrait entraîner un préjudice important pour l'Ecole et l'Institution provinciale, entacher leur réputation voire déprécier la qualité du diplôme délivré;

CONSIDERANT que dans le métier de l'hôtellerie auquel se destine Nicolas DOMERGUE, le devoir de réserve vis-à-vis du client fait partie des savoir-être à acquérir;

CONSIDERANT que le milieu de l'hôtellerie auquel prépare l'EHPN exige la plus parfaite probité, la plus grande confiance et le plus grand sérieux;

CONSIDERANT qu'il ne peut, dès lors, être admis aucun acte de la nature de ceux qui ont été commis par Nicolas DOMERGUE dans un établissement scolaire tel que l'EHPN qui promeut des valeurs d'honnêteté, de respect et de confiance;

CONSIDERANT que le comportement de Nicolas DOMERGUE porte gravement atteinte à la réputation de l'EHPN;

CONSIDERANT, par conséquent, que les faits dont Monsieur Nicolas DOMERGUE s'est rendu coupable sont d'une gravité suffisante pour justifier l'exclusion définitive, d'autant plus qu'en l'espèce, l'élève a reconnu s'en être rendu coupable;

CONSIDERANT qu'eu égard aux valeurs fondamentales de l'enseignement dont question ci-dessus, la sanction d'exclusion définitive immédiate ne peut être considérée comme étant disproportionnée par rapport à la gravité des faits;

CONSIDERANT que l'argument selon lequel l'exclusion définitive à dater du 24 avril 2014 compromet la réussite scolaire de Monsieur Nicolas DOMERGUE ne peut être pris en considération dès lors qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire résultant uniquement du comportement fautif de l'intéressé, en application du règlement d'ordre intérieur;

CONSIDERANT que la situation d'un élève ne peut être assimilée à celle d'un autre élève et qu'une mesure disciplinaire est personnelle et fonction des circonstances, des éléments liés à la personnalité de l'élève, tout comme de son parcours au sein de l'établissement;

CONSIDERANT, par ailleurs, que Monsieur Nicolas DOMERGUE se savait sous contrat disciplinaire et susceptible, au moindre manquement de sa part, de faire l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire pouvant entraîner son exclusion définitive;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours introduit contre la décision du 24 avril 2014 d'exclusion définitive et de refus de réinscription pour les années scolaires ultérieures prise par Madame Ariane WARNON, Directrice de l'EHPN, est rejeté.

Article 2 : La décision du 24 avril 2014 d'exclusion définitive et de refus de réinscription pour les années scolaires ultérieures prise par Madame Ariane WARNON, Directrice de l'EHPN, est confirmée.

(...) ».

7. Dans la note d'observations qu'elle a déposée la partie adverse indique qu'à la fin de l'année 2012, une procédure disciplinaire avait été engagée à l'encontre de Nicolas DOMERGUE, pour un fait de détournement de marchandises lors du banquet HORECA, mais qu'en raison de ce qu'il avait posé cet acte sur insistance de l'instigateur des faits, la procédure d'exclusion définitive avait à l'époque été remplacée par une sanction d'une semaine de renvoi à domicile.

A cette occasion, un « contrat disciplinaire » avait été conclu entre Nicolas DOMERGUE et la direction de l'Ecole, contrat précisant qu'un nouvel incident de ce type ou un autre fait grave réactivera la procédure de renvoi définitif.

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

Les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel. Il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible. Il s'ensuit que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance de l'acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante.

En l'espèce, la décision attaquée du Collège provincial est datée du 15 mai 2014, a été notifiée aux requérants par courrier recommandé le lundi 19 mai, et a été réceptionnée le 20 mai. La demande de suspension a été introduite au Conseil d'Etat le lundi 26 mai.

Il en découle que les requérants ont agi avec la diligence requise, Il existe par ailleurs une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire selon la procédure ordinaire, puisque la décision attaquée a pour effet que le fils des requérants ne peut poursuivre et terminer son année scolaire et entamer la session d'examens du mois de juin, sans perspective réelle à ce stade de l'année de pouvoir obtenir une inscription dans une autre école hôtelière.

L'urgence découle en outre de la perspective de perte d'une année scolaire et d'un compagnonnage programmé à l'entame de l'année 2014-2015.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit dès lors être admis.

V. LES MOYENS DE DROIT

Les arguments des requérants

1. Un premier moyen est pris de la violation du principe général de proportionnalité prévalant en matière de droit disciplinaire.

Les requérants exposent que les conséquences de la décision attaquée sont triples :

- le principe même de l'exclusion empêche l'étudiant de poursuivre et de terminer son année scolaire;
 - en fonction de la période de l'année où cette exclusion a été prononcée, l'étudiant n'est plus en mesure de terminer son année scolaire dans un autre établissement, et ce au minimum dans des conditions normales;
 - l'étudiant se trouvait dans une année diplômante et perdra nécessairement le bénéfice de l'obtention de son diplôme à l'issue de l'année scolaire 2013-2014.
- Ils ajoutent que leur fils était d'ores et déjà inscrit dans un processus de patronage, formation d'excellente qualité au sein du milieu professionnel, et ce pour une période de deux ans.).

Les requérants font également valoir, à propos du cliché photographique ayant généré la poursuite disciplinaire, que l'on y trouve aucun signe distinctif de l'endroit où la photo a été prise et que ce cliché est constitué du dos d'une armoire et de deux personnes munies de leur costume.

Ils en déduisent que la sanction, en fonction notamment de ses conséquences collatérales, est très largement disproportionnée. Ils font grief à la décision attaquée d'estimer, sans autre forme de motivation, que cette sanction est proportionnée, s'abstenant d'appréhender la problématique desdites conséquences collatérales.

Les requérants font encore valoir que la décision fonde le principe de proportionnalité non pas par rapport au fait et au contenu du cliché photographique, mais uniquement par rapport à la relation scolaire ou académique existant entre l'Ecole hôtelière et le Palais royal, et donc sur la qualité de cette relation et le lien de confiance unissant les deux parties.

2. Un second moyen de droit, qui recoupe largement le premier, est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où la décision attaquée justifie essentiellement la sanction prise au regard du lien de confiance existant entre l'Ecole hôtelière de Namur et le Palais royal.

Les requérants soulignent que la décision estime que l'attitude adoptée par leur fils présentait un « risque » ayant pu entraîner la rupture de ce lien de confiance, mais qu'elle s'abstient néanmoins de répondre ou de motiver correctement le principe même de sa sanction au regard de la proportionnalité devant nécessairement exister entre le fait reproché proprement dit et ladite sanction.

La note d'observations de la partie adverse

1. Dans cette note et à l'audience, la partie adverse fait valoir que la matérialité des faits n'est comme telle pas contestée, et qu'en ce qui concerne le choix de la sanction, le Conseil d'Etat ne peut décider qu'une sanction grave est illégale que si elle est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés. La partie adverse estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie adverse souligne que l'acte attaqué se fonde, en droit, sur le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole hôtelière provinciale, et plus particulièrement son Chapitre VI, point 3, alinéas 8 et 9, en sorte que les faits reprochés au fils des requérants correspondent à deux des hypothèses prévues par ce règlement.

Après avoir rappelé certains passages de la motivation de la décision, la partie adverse conclut que c'est de manière justifiée et sans méconnaître le principe de proportionnalité que l'acte attaqué inflige au fils des requérants la sanction de l'exclusion définitive et du refus de réinscription pour les années ultérieures.

2. En rapport avec le second moyen invoqué par les requérants la partie adverse estime que la motivation formelle de l'acte attaqué n'est pas susceptible d'être critiquée.

Elle souligne que la matérialité et l'imputabilité des faits ne sont en l'espèce pas contestés et que la justification du choix de la sanction tient en l'espèce dans la démonstration de la gravité des faits reprochés au fils des requérants.

VI. EXAMEN

1. L'article 89, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire, disposition à laquelle se réfère la décision attaquée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.»;

La décision attaquée se fonde également sur le « règlement d'ordre intérieur – dispositions spécifiques à l'Ecole hôtelière provinciale de Namur », lequel définit, en

son chapitre VI, point 3, les sanctions susceptibles d'être appliquées pour motif disciplinaire. Ce point 3 prévoit notamment :

« ... Exclusion définitive de l'école.

Motifs :

(...)

8. Utilisation du GSM dans l'Ecole avec prise d'images et diffusion de celles-ci à petite ou grande échelle (plus confiscation; voir le chapitre VII « A propos des matériels à la mode »); organisation de saynètes filmées, participation active ou passive au scénario;

9. Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève (harcèlement, diffamation, calomnie, ...), compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

(...) ».

Toutefois, ni la disposition décréte précitée ni la disposition du règlement d'ordre intérieur ne prévoient que les faits énoncés sous les points 8 et 9 entraînent *ipso facto* l'exclusion définitive de l'élève. En effet, le point 3 du règlement précise qu'« une faute sera toujours sanctionnée selon le degré de gravité qu'elle revêt et qui est apprécié par la Direction et l'équipe éducative ». En outre, le « règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la province de Namur » indique que « l'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive ».

2. Saisi d'un recours qui a pour objet l'annulation ou la suspension d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'Etat peut connaître du moyen pris de la disproportion entre la gravité des faits reprochés et la gravité de la sanction. Il ne peut toutefois censurer celle-ci que si sa gravité est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés.

Une sanction manifestement hors de proportion au regard du manquement reproché est une sanction dont on ne peut raisonnablement concevoir qu'une autorité disciplinaire, quelle qu'elle soit, l'aurait infligée dans les mêmes circonstances;

En l'espèce, la partie adverse a décidé d'exclure définitivement le fils des requérants de l'Ecole hôtelière provinciale en lui reprochant un comportement qu'elle jugeait incompatible avec la réputation et les valeurs que promeut l'Ecole.

L'élève concerné ne conteste pas la matérialité des faits reprochés, tout en minimisant la portée du cliché photographique qu'il a pris, mais il conteste l'appréciation qui en a été faite par la direction de l'Ecole et à sa suite par le Collège provincial.

3. Indépendamment de la question de la gravité ou non des faits reprochés, il y a lieu de relever la lourdeur de la sanction qui frappe l'élève, puisque son exclusion à cette période de l'année entraîne plusieurs effets collatéraux graves, tels que l'impossibilité pratique de poursuivre et de terminer son année scolaire dans un établissement d'enseignement hôtelier d'un niveau équivalent, la perte du bénéfice de l'obtention d'un diplôme de fin d'études d'ici quelques semaines, ainsi que la perte d'un prochain compagnonnage au sein du milieu professionnel.

Néanmoins il ne ressort pas de la décision attaquée que le Collège provincial aurait examiné la possibilité, comme cela avait été évoqué dans la délibération du conseil de classe extraordinaire du 24 avril, d'une sanction alternative à l'exclusion définitive.

La motivation de la décision litigieuse ne fait pas davantage ressortir la relation causale devant exister entre le fait reproché et la hauteur de la sanction, puisqu'elle se limite à énoncer que « les faits sont d'une gravité suffisante pour justifier l'exclusion définitive, d'autant plus qu'en l'espèce, l'élève a reconnu s'en être rendu coupable » et qu' « eu égard aux valeurs fondamentales de l'enseignement dont question ci-dessus, la sanction d'exclusion définitive immédiate ne peut être considérée comme étant disproportionnée ».

4. Quant aux faits concernés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que le cliché photographique reproché au requérant, et tel que diffusé sur sa page « Facebook », ne figure pas au dossier administratif, puisqu'il a été très rapidement après sa diffusion retiré par l'élève. A ce sujet son avocat présente à l'audience un tableau déjà soumis aux membres du Conseil provincial, dont il ressort – ce qui n'est pas contesté par la partie adverse – que le cliché litigieux ne comportait aucun signe permettant d'identifier l'endroit où la photo avait été prise, ce cliché représentant le dos d'une armoire et de deux élèves posant en costume.

Il s'ensuit qu'en décidant que les faits étaient à ce point graves qu'ils devaient nécessairement justifier la sanction immédiate de l'exclusion définitive avec interdiction de réinscription ultérieure, la partie adverse a appliqué une peine disproportionnée eu égard au contexte des faits.

En outre, la décision attaquée reste en défaut d'exposer, en réponse aux arguments développés devant le Conseil provincial par l'avocat des requérants, en quoi le préjudice occasionné par l'exclusion d'un élève de 17 ans, arrivé au terme de sa dernière année d'études et qui a jusque là suivi avec fruit son cursus, est proportionné par rapport à l'intérêt que peut en retirer l'établissement d'enseignement.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce le préjudice né de l'exclusion de l'élève paraît, notamment quant à ses effets collatéraux, plus important pour ce dernier que celui qui aurait été subi par l'Ecole hôtelière s'il y avait été maintenu avec une sanction moins lourde.

Enfin, la gravité intrinsèque des faits doit encore être relativisée par le constat qu'un autre élève, âgé de 20 ans et qui avait également pris un cliché mis ensuite sur « Facebook » n'a été sanctionné que d'une peine de trois jours d'exclusion. A ce sujet, ni la circonstance soulignée à l'audience par la partie adverse, qu'il s'agissait d'une photo du bâtiment extérieur, ni l'existence dans le chef du requérant d'un « contrat disciplinaire » établi pour des faits très différents, ne suffisent à comprendre l'importance de la disproportion existant entre les sanctions infligées à deux élèves dans des circonstances tout à fait analogues.

5. Compte tenu des développements qui précèdent et du principe que le raisonnable constitue la mesure du pouvoir discrétionnaire de l'autorité en matière de sanctions disciplinaires, il y a lieu de considérer que les moyens, en tant qu'ils sont pris de la violation du principe de proportionnalité et de l'absence de motivation adéquate, sont sérieux.

Il s'ensuit que sont réunies les conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 20 janvier 2014, pour prononcer la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

VII. LE DROIT DE RÔLE

La partie requérante s'est acquittée deux fois du droit de deux cents euros, auquel donne lieu la présente requête conformément à l'article 70 du règlement général de procédure. Il convient donc de lui rembourser la somme unique de deux cents euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision du 15 mai 2014 du Collège provincial de Namur, confirmant la décision de la directrice de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur prononçant l'exclusion définitive de Nicolas DOMERGUE de l'École et refusant sa réinscription pour les années ultérieures.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

La partie des droits indûment acquittée par la partie requérante lui sera remboursée, à concurrence de 200 euros, par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois juin deux mille quatorze, par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT